
STATUTS

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE

(mis à jour par l'assemblée du 9 avril 2022)

Fondée le 18 mai 1876

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (déclarée - J.O. du 15 novembre 1919)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORMATION	4
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3 – OBJET - MOYENS	4
3.1 Objet	4
3.2 Moyens	4
ARTICLE 4 – SIÈGE	5
ARTICLE 5 – DURÉE	5
ARTICLE 6 – MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 – COTISATIONS	5
ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - SUSPENSION	5
ARTICLE 9 – RESSOURCES.....	6
ARTICLE 10 – EXERCICE COMPTABLE - COMPTABILITÉ	6
ARTICLE 11 – COMPOSITION - DROIT DE VOTE - FONCTIONNEMENT	7
11.1 Composition.....	7
11.2 Droit de vote - Nombre de voix – Pouvoir de représentation – Visioconférence.....	7
11.3 Convocation.....	7
11.4 Ordre du jour.....	8
11.5 Bureau de l'assemblée - Présidence de l'assemblée.....	8
11.6 Feuille de présence	8
11.7 Procès-verbaux.....	8
ARTICLE 12 – RÉUNION - POUVOIRS - MAJORITÉ	9
12.1 Réunions.....	9
12.2 Pouvoirs.....	9
12.3 Majorité	9
ARTICLE 13 – COMITÉ	10
13.1 Composition - Désignation - Vacance	10
13.2 Droit de vote - Nombre de voix - Pouvoir de représentation - Visioconférence	11
13.3 Convocation - Réunion - Présidence des réunions	11
13.4 Feuille de présence	12
13.5 Comptes-rendus	12
13.6 Absence de rémunération.....	12
13.7 Pouvoirs.....	12
13.8 Quorum – Majorité	13
13.9 Bureau	13
13.10 Groupes - Comités.....	14

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT	14
ARTICLE 15 – RÉGLEMENT INTERIEUR.....	15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION.....	15
ARTICLE 17 – DIFFÉRENDS.....	15

TITRE I

FORMATION – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORMATION

L'Association Amicale des Anciens Élèves de l'École Sainte-Geneviève (ci-après l'"**Association**") a été fondée le 18 mai 1876 et déclarée sous la loi de 1901 au Journal Officiel le 15 novembre 1919.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination :

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE

L'Association exerce couramment ses activités sous le nom "Ginette Alumni".

ARTICLE 3 – OBJET - MOYENS

3.1 Objet

L'Association a pour objet :

- (a) d'établir un centre de relations amicales entre les élèves et les anciens élèves de l'École Sainte-Geneviève (ci-après l'"**École**") ;
- (b) de réunir et de gérer les fonds lui permettant, en accord avec le directeur (la directrice) de l'École, d'attribuer à certaines élèves des bourses et des prêts d'honneur ;
- (c) de contribuer, s'il y a lieu, au perfectionnement des installations de l'École et de son enseignement ;
- (d) de soutenir des actions apostoliques ou humanitaires d'anciens élèves de l'École et/ou de la Compagnie de Jésus.

3.2 Moyens

Les moyens d'action de l'Association sont :

- (a) des publications (bulletin, annuaire, site internet, etc.) ;
- (b) l'organisation de manifestations, expositions, conférences, réunions de tous genres ;
- (c) la distribution de secours, bourses, prêts d'honneur et subventions ;
- (d) la création de groupes de travail et d'actions consacrés à certains domaines d'action qui correspondent à l'objet de l'Association ; et
- (e) tous autres moyens permettant à l'Association de répondre à son objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au 2 rue de l'École des Postes, 78000 Versailles (France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité (tel que défini à l'article 13 ci-dessous).

ARTICLE 5 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

MEMBRES – COTISATIONS – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres ; elle est constituée :

- de membres titulaires anciens élèves : est membre titulaire ancien élève tout ancien élève de l'École identifié comme tel par l'École (les "**Membres Titulaires Anciens Élèves**") ;
- de membres titulaires élèves : est membre titulaire élève tout élève en cours d'études à l'École (les "**Membres Titulaires Élèves**").

ARTICLE 7 – COTISATIONS

A l'exception des Membres Titulaires Élèves, les membres de l'Association sont appelés à verser une cotisation, modulable en fonction de leur date de sortie de l'École et de situations particulières, dont le montant, la périodicité et les critères de modulation sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Tout Membre Titulaire Ancien Élève à jour du règlement de la cotisation applicable à sa situation est désigné ci-après un "**Membre Actif**".

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - SUSPENSION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- (a) l'exclusion pour motif grave, tel que le non-respect des valeurs ou des règles de fonctionnement de l'Association, en ce compris le non-respect des stipulations des statuts ou du règlement intérieur ou l'utilisation sans autorisation du Comité des dénominations ou des marques "*Ginette Alumni*", "*Sainte-Geneviève Alumni*", "*Anciens de Ginette*" ou "*Anciens de Sainte-Geneviève*" ou toute combinaison de tout ou partie de ces termes ;
- (b) la démission : tout membre pourra, à tout moment, démissionner de l'Association par écrit notifié au Président et au Secrétaire Général, avec effet immédiat.

Un membre peut également être suspendu de manière temporaire de sa qualité de membre pour motif grave.

Pour initier une procédure de suspension ou d'exclusion, le Bureau doit convoquer par tout moyen (en ce compris par courrier électronique) le membre concerné pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés ou les éléments ayant conduit à l'initiation de la procédure de suspension ou d'exclusion. Cette audience sera sanctionnée par un procès-verbal signé par le Président ou son délégataire et remis au membre concerné. Ledit membre perd son droit d'écoute, en cas d'absence injustifiée à ladite réunion, et la suspension ou l'exclusion pourra être valablement prononcée.

La décision de suspension ou d'exclusion est prise par le Bureau et prend effet à la date à laquelle elle est prise par le Bureau pour une durée fixée par lui. La suspension peut être décidée pour une période ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois.

Le membre ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou d'exclusion prise par le Bureau peut faire appel de cette décision auprès du Comité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été communiquée (par tout moyen en ce compris par courrier électronique). Le Comité statuera alors en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'appel auprès du Comité n'est pas suspensif de la décision de suspension ou d'exclusion.

Un membre ayant fait l'objet d'une procédure de suspension est suspendu de l'ensemble de ses fonctions au sein des instances de l'Association pendant la durée de la suspension et ne peut être nommé ou élu à une quelconque fonction au sein des instances de l'Association pendant cette même durée.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- du revenu de ses biens et activités ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, spectacles, etc.) ;
- des subventions publiques ; et
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – EXERCICE COMPTABLE - COMPTABILITÉ

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité de l'Association selon le plan comptable applicable.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 – COMPOSITION - DROIT DE VOTE - FONCTIONNEMENT

11.1 Composition

L'assemblée générale de l'Association est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Les membres du Comité qui ne sont pas membres de l'Association sont invités à participer aux réunions des assemblées générales, étant précisé que ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

Peuvent également être convoquées aux assemblées toutes autres personnes, membres de l'Association ou non, dont la présence est jugée nécessaire, étant précisé que ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

11.2 Droit de vote - Nombre de voix – Pouvoir de représentation – Visioconférence

Seuls les Membres Actifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque Membre Actif dispose d'une voix.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir consenti dans les formes prévues par le règlement intérieur. Un membre ne peut pas représenter plus de quatre (4) autres membres lors d'une réunion de l'assemblée générale. Un Membre Actif ne peut être représenté que par un autre Membre Actif. Les pouvoirs en blanc retournés par un Membre Actif au siège de l'Association sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées par le Comité ou présentées par le dixième au moins des Membres Actifs et approuvées par le Comité.

Sont réputés présents, notamment, en ce qui concerne les Membres Actifs, pour le calcul de la majorité, les membres représentés ainsi que les membres qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des membres y participant à distance, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

11.3 Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le Comité, par tous moyens écrits, notamment par courrier électronique, et sont adressées à chaque membre à la dernière adresse connue du Comité.

Au choix du Comité, l'assemblée générale se réunit (i) soit physiquement aux lieux, jour et heure désignés dans la convocation, (ii) soit par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants aux jour et heure désignés dans la convocation, (iii) soit physiquement et par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants aux lieux, jour et heure désignés dans la convocation.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association au moins vingt-et-un (21) jours à

l'avance.

11.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion en application des stipulations de l'article 12.1 ci-dessous.

Le Comité est tenu de faire figurer à l'ordre du jour toute question dont l'inscription lui est demandée au moins deux (2) mois avant l'assemblée par le dixième au moins des Membres Actifs.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ainsi que, si l'approbation des comptes figure à l'ordre du jour, le rapport moral et le rapport financier sur les comptes, sont mis à la disposition des membres au plus tard au moment de la convocation, selon des modalités fixées par le Comité.

11.5 Bureau de l'assemblée - Présidence de l'assemblée

Le bureau de l'assemblée est le Bureau. En cas d'absence de membres du Bureau, le bureau de l'assemblée est complété par des membres du Comité présents à l'assemblée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le cas échéant.

L'assemblée est présidée selon les mêmes règles que les règles de présidence applicables aux réunions du Comité.

11.6 Feuille de présence

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence qui indique l'identité du membre, en ce compris pour les membres représentés et les membres ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Cette feuille de présence est émargée par tous les membres présents et par les mandataires des membres absents représentés, à leur entrée en séance ; pour les membres participant par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, le Secrétaire Général renseigne la feuille de présence avec l'identité des membres présents et celle des membres absents représentés. La feuille de présence est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

11.7 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par deux (2) membres du bureau de l'assemblée. Ils sont publiés par l'Association.

Les copies ou extraits sont signés par le Président ou par deux (2) membres du Bureau.

ARTICLE 12 – RÉUNION - POUVOIRS - MAJORITÉ

12.1 Réunions

L'assemblée générale se réunit toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par le Comité ou sur la demande du quart (1/4) au moins des Membres Actifs.

Cependant, elle doit être obligatoirement convoquée tous les ans, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable pour statuer sur le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l'année écoulée.

12.2 Pouvoirs

L'assemblée générale se prononce généralement sur toutes les questions intéressant l'Association qui ne rentrent pas dans les attributions du Comité.

En particulier, l'assemblée générale :

- (a) élit les Membres Élus (tel que ce terme est défini à l'article 13.1 ci-dessous) ;
- (b) approuve les comptes de l'exercice clos ;
- (c) fixe les montants et niveaux des cotisations annuelles des Membres Titulaires Anciens Élèves ; et
- (d) modifie les statuts de l'Association.

L'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos entend le rapport moral et le rapport financier, lesquels sont soumis à son vote pour approbation.

Tout Membre Actif qui souhaite faire acte de candidature au Comité doit en informer le Comité au moins deux (2) mois avant la date de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes. Le Comité joint la liste des candidats à la convocation à l'assemblée générale ; il peut, dans la convocation ou lors du vote, recommander au vote de l'assemblée un ou plusieurs des candidats.

12.3 Majorité

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple des voix des Membres Actifs présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède :

- toute décision de modification des statuts ; et
- toute décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;

doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante. Toute abstention lors d'un vote sera réputée constituer un vote défavorable à la résolution mise aux voix.

Par exception à ce qui précède, la décision d'élection des Membres Élus n'est pas prise à la majorité simple des voix des Membres Actifs présents ou représentés ; sont élus les Membres Actifs ayant

recueilli sur leur nom le plus grand nombre de voix des Membres Actifs présents ou représentés, dans la limite du nombre de sièges disponibles au Comité.

TITRE V

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – COMITÉ

13.1 Composition - Désignation - Vacance

L'Association est administrée par un comité (le "**Comité**") composé :

- de vingt-quatre (24) membres, élus par l'assemblée générale parmi les Membres Actifs (les "**Membres Élus**") ; et
- des personnes suivantes, qu'elles soient membres ou non de l'Association (les "**Membres Associés**") :
 - . le conseiller spirituel des membres de l'Association ;
 - . le directeur de l'École ;
 - . le président de l'Association École Sainte-Geneviève (A.E.S.G.) ;
 - . le trésorier de l'Association École Sainte-Geneviève (A.E.S.G.) ;
 - . les responsables des groupes et commissions créés par le Comité auxquels le Comité aura attribué la qualité de Membres Associés.

Les Membres Élus sont élus pour une durée de quatre (4) ans. Les fonctions d'un Membre Élu prennent fin un (1) mois après la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de Membres Élus, par décès, par cessation des fonctions ou à défaut d'élection d'un nombre suffisant de Membres Élus lors d'une assemblée générale, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale.

En attendant cette élection, le Comité peut, ou doit si le nombre de Membres Élus est devenu inférieur à dix-huit (18), pourvoir au remplacement provisoire de ses Membres Élus en vue de compléter son effectif. Les nominations de nouveaux Membres Élus effectuées par le Comité sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Le Membre Élu nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat du Membre Élu remplacé.

Le mandat de Membre Élu prend fin par :

- la démission ;

- la perte de la qualité de membre de l'Association ;
- la révocation prononcée par le Bureau, pour motif grave, dans les conditions définies par le règlement intérieur, le cas échéant.

Tout Membre Élu sortant est rééligible ; il ne peut, toutefois, exercer plus de deux (2) mandats consécutifs. Il ne redevient éligible qu'à l'occasion de la prochaine assemblée générale annuelle.

Par exception à ce qui précède, dans la mesure où cela aura été jugé nécessaire par le Comité, il sera possible d'élire un Membre Élu pour un troisième mandat consécutif, sous réserve que le nombre de Membres Élus dans cette situation ne soit pas supérieur au quart (1/4) du nombre total de membres du Comité.

Peuvent également être invitées à participer, régulièrement ou non, à tout ou partie des réunions du Comité, toutes autres personnes, membres de l'Association ou non, dont la présence est jugée nécessaire, étant précisé que ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

13.2 Droit de vote - Nombre de voix - Pouvoir de représentation - Visioconférence

Seuls les Membres Élus disposent d'un droit de vote

Chaque Membre Élu dispose d'une voix.

Nul ne peut représenter un Membre Élu s'il n'est pas lui-même un Membre Élu. Tout Membre Élu empêché peut se faire représenter par un autre Membre Élu muni d'un pouvoir consenti dans les formes prévues par le règlement intérieur, le cas échéant. Un Membre Élu ne peut pas représenter plus d'un (1) autre Membre Élu lors d'une réunion du Comité.

Sont réputés présents, notamment, en ce qui concerne les Membres Élus, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres représentés ainsi que les membres qui participent à la réunion du Comité à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Comité des membres y participant à distance, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

13.3 Convocation - Réunion - Présidence des réunions

Le Comité se réunit :

- sur convocation du Président aussi souvent que la bonne marche des affaires de l'Association le nécessite et au moins une (1) fois tous les six (6) mois ;
- si la réunion est demandée par au moins un quart (1/4) des membres du Comité, sur convocation du Président.

Les convocations aux réunions du Comité sont à adresser huit (8) jours au moins avant la date de la réunion aux membres du Comité par tous moyens, notamment par courrier électronique, à leur dernière adresse connue.

Le Comité se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou encore en visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des

membres.

Les réunions sont présidées par le Président ou :

- à défaut, par un Vice-Président ; ou
- à défaut, par l'un des membres du Bureau désigné par le Président ou à défaut par un Vice-Président ; ou
- à défaut, par le Membre Élu, présent à la réunion, le plus âgé.

13.4 Feuille de présence

Il est établi, par le Secrétaire Général ou, en son absence, par toute personne désignée par le Comité, une feuille de présence aux réunions du Comité indiquant l'identité des membres présents et des membres représentés (et l'identité de leurs mandataires).

13.5 Comptes-rendus

Un compte-rendu des réunions du Comité est transmis aux membres du Comité.

13.6 Absence de rémunération

Les fonctions de membre du Comité et de Président ne donnent pas droit à rémunération.

Des remboursements de frais raisonnables sont cependant possibles. Les frais devront être justifiés et soumis au Trésorier pour paiement. Dans les conditions visées au règlement intérieur, le Trésorier soumettra une fois par an au Comité, pour validation, le montant des remboursements de frais.

13.7 Pouvoirs

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association et il veille à l'application des résolutions de l'assemblée générale ;
- il prend à bail et acquiert tout immeuble et tout bien meuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- il arrête les budgets ;
- il propose à l'assemblée générale les montants et niveaux des cotisations annuelles des Membres Titulaires ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il recrute les salariés, fixe les termes et conditions de leurs contrats de travail et décide de mettre un terme à leurs fonctions ;
- il gère les biens de l'Association et assure le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières ;

- il établit et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association ;
- il établit la liste des Membres Actifs des candidats à l'élection au Comité (en qualité de Membre Élu) présentée à l'assemblée générale ;
- il nomme les membres du Bureau et les révoque, le cas échéant ;
- il statue en dernier ressort relativement à la suspension ou à l'exclusion de l'Association d'un membre ;
- il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents statuts.

13.8 Quorum – Majorité

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins sept (7) Membres Élus est nécessaire.

Les décisions au sein du Comité sont prises à la majorité simple des Membres Élus présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède :

- toute décision d'adoption ou de modification du règlement intérieur ;
- toute décision en dernier ressort relativement à l'exclusion de l'Association d'un membre

doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Élus présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Toute abstention lors d'un vote sera réputée constituer un vote défavorable à la résolution mise aux voix.

13.9 Bureau

Le bureau de l'Association (le "**Bureau**") est composé d'un minimum de quatre (4) membres, à savoir :

- le Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ; et
- un Trésorier.

Le Comité peut choisir de nommer une ou plusieurs autres personnes supplémentaires au Bureau de l'Association, en qualité de Vice-Président, de Secrétaire Général Adjoint ou de Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont nommés, par le Comité, parmi ses Membres Élus, pour une durée d'un (1) an. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin un (1) mois après la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par l'arrivée de leur terme, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la perte de la qualité de Membre Élu ou la révocation *ad nutum* par

le Comité.

Le Bureau assiste le Président dans la direction de l'Association. Il a le pouvoir de mettre un terme aux fonctions d'un Membre Élu en le révoquant de cette fonction.

13.10 Groupes - Comités

Le Comité peut décider de, ou approuver, la création de groupes ou commissions spécifiques en vue de traiter de manière temporaire ou durable d'une catégorie d'actions qui relèvent de la vocation de l'Association.

S'il le juge nécessaire, le Comité peut à tout moment, et sans avoir à en justifier, décider de retirer, avec effet immédiat, la direction du groupe ou de la commission au responsable d'un groupe ou d'une commission (ou lui retirer sa qualité de Membre Associé) et d'exclure d'un groupe ou d'une commission un ou plusieurs de ses membres, avec effet immédiat.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

Le président du Comité est le président (le "**Président**") de l'Association.

En tant que premier responsable de l'Association, le Président est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sous réserve des pouvoirs et des attributions que la loi ou les présents statuts attribuent au Comité ou aux assemblées générales. Assisté du Bureau, il dirige l'Association.

A cet effet, le Président bénéficie notamment des pouvoirs suivants sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif :

- assurer la représentation de l'Association dans les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire ;
- convoquer et présider les réunions du Comité et en diriger les débats ;
- présider les réunions des assemblées générales et en diriger les débats ;
- faire exécuter les décisions du Comité et des assemblées générales ;
- exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ;
- faire ouvrir au nom de l'Association dans toute banque, tout compte courant, compte de dépôt ;
- faire également ouvrir tout compte de chèques postaux et y faire toutes opérations selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- souscrire, endosser, accepter, s'acquitter de tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- établir des délégations de pouvoirs.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 15 – RÉGLEMENT INTERIEUR

L'établissement (ou non) ou la modification du règlement intérieur de l'Association est du ressort exclusif du Comité.

La proposition de modification, d'amendement ou de complément du règlement intérieur émane du Président, agissant à sa la seule initiative ou lorsqu'il en est sollicité par le tiers (1/3) au moins des Membres Élus.

Le règlement intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur est assimilé aux présents statuts et a autant de force probante et d'effet obligatoire vis-à-vis des membres de l'Association. Il est tenu à la disposition des membres au siège de l'Association.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts priment.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à tout moment par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Le Comité a seul le pouvoir de convoquer cette assemblée générale.

Au cours de sa liquidation, l'Association sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'assemblée générale ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite assemblée générale.

L'actif net résiduel sera partagé entre les membres de l'Association.

ARTICLE 17 – DIFFÉRENDS

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés définitivement par le tribunal compétent du lieu du siège de l'Association.